

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE

à la demande de permis de construire pour le « Parc photovoltaïque
de l'Impluvium de Molène »,

par la « SAS Pays d'Iroise Énergie Solaire » nécessitant la
modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique relatif au
périmètre de protection immédiate des eaux recueillies par
l'impluvium de l'île Molène

Dossier n° E23000218/35 du Tribunal Administratif de Rennes

REPONSE DU DEMANDEUR AU PROCES-VERBAL
DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Retour du demandeur aux observations du public sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque

1.1 Acheminement des câbles HTA :

Il est important de préciser que la demande de permis de construire ne concerne que la centrale photovoltaïque, jusqu'à l'interconnexion avec le réseau de distribution d'électricité au sein du Poste de Livraison de la centrale photovoltaïque, dans l'enceinte de l'impluvium.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque à la centrale EDF s'effectue sous la Maitrise d'Ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, EDF SEI, pas de la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire.

Toutefois, afin d'apporter le plus de réponses possibles aux interrogations émises durant l'enquête publique, la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire a sollicité EDF SEI, dont les compléments ont été intégrés dans la partie ci-dessous.

Concernant les travaux de raccordement :

Le tracé exact et la nature des travaux sont définis après la phase de permis de construire, une fois que le porteur de projet de la centrale photovoltaïque effectue une demande de Proposition Technique et Financière auprès d'EDF SEI.

Toutefois, EDF SEI confirme que le raccordement seront bien réalisés sur le chemin public dit « chemin de l'impluvium ».

Puis, lorsque le porteur du projet photovoltaïque valide la Proposition Technique et Financière, EDF SEI pourra mener toutes les démarches nécessaires liées aux travaux de raccordement (y compris sollicitation de la DRAC si cela était demandé par les instances de l'état lors de la demande d'autorisation liée au raccordement¹), et déterminer les modalités d'exécution et les mesures de précaution, selon les préconisations qui seront données par les instances de l'Etat.

Concernant la nature de l'électricité transitant par les câbles de raccordement de la centrale PV à la centrale EDF:

Tension (Volts)	Fréquence (Hertz)	Intensité (Ampères)
5 500 V	50 Hz	~73A sur la base de la puissance de raccordement de l'impluvium ($P=U \times I \times \sqrt{3}$ soit $I = 700000/5500 \times \sqrt{3}$)

Le câble de raccordement sera conforme à la spécification EDF HN 33-S-22. Les câbles posés par EDF SEI respectent les valeurs limites d'exposition du public définies par le décret N° 2002-775 du 3 mai 2002. De manière générale, le champ magnétique d'un câble est proportionnel au courant circulant dans ce câble. Il décroît à proportion du carré de la distance aux câbles ($1/d^2$). Les réseaux

¹ Il est à noter que, concernant la demande de permis de construire pour la centrale photovoltaïque, la DRAC a été sollicitée par les services instructeurs et n'a émis dans son avis du 5 mai 2023 n° SRA/23980 aucune prescription d'archéologie préventive. Nous sommes tenus d'informer la DRAC de toute découverte fortuite durant les travaux.

torsadés constituent un cas particulier, leur disposition en torsade réduisant le champ magnétique à un niveau négligeable, ce qui sera le cas des câbles posés à Molène.

1.2 Milieu Naturel :

Concernant la plantation de prunelliers :

Le prunellier a été mentionné lors du passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 27/06/2023, repris dans l'avis des Sites Classés du 10/11/2023, puis dans l'avis de la DREAL du 14/11/2023. La prescription concernée indique que : « *Les interventions devront être limitées sur le talus afin de favoriser sa colonisation naturelle par les essences arbustives locales et naturelles : ajoncs, prunelliers, etc. tout en surveillant l'installation des espèces non locales et en les éliminant le cas échéant, notamment les espèces horticoles (tamaris, etc.). Un bilan à cinq ans après travaux devra être réalisé ;* »

Nous ne serons ainsi pas amenés à effectuer des plantations sur le talus. Toutefois, nous serons attentifs à ce que le prunellier ne colonise pas le talus, au profit d'autres essences arbustives locales et naturelles.

Le bilan à cinq ans sera réalisé par le service Espaces naturels de la CCPI et pourra être transmis aux services instructeurs sur demande.

1.3 Cadre de vie :

Concernant les mesures de suivi des nuisances sonores et des ondes électromagnétiques en phase exploitation :

Nous vous invitons à vous référer aux paragraphes suivant de la pièce *B2.PC11a – ETUDE D'IMPACT* :

- Paragraphe « 3.7.2 *Ambiance Sonore* » analysant l'état initial
- Paragraphe « 5.9.3 *Ambiance Sonore* » analysant les incidences du projet et mesures associées.
- Paragraphe « 3.7.8 *Ondes électromagnétiques* » analysant l'état initial
- Paragraphe « 5.9.6 *Ondes électromagnétiques* » analysant les incidences du projet et mesures associées.

En complément pour la partie liée aux ondes électromagnétiques en phase d'exploitation, nous pouvons nous appuyer sur les données fournies par le site photovoltaïque.info et reprises ci-dessous.

On peut tout d'abord noter que les **valeurs limites d'exposition du public** sont définies en Europe par la recommandation européenne du 12 juillet 1999 et en France par le décret N° 2002-775 du 3 mai 2002.

A la fréquence de l'électricité domestique, 50 Hz, les valeurs limites sont de :

- 100 microteslas (μT) pour le champ magnétique
- 5 kV/m pour le champ électrique.

Des mesures de champ électrique et magnétique de parcs photovoltaïques sont présentées ci-dessous et issues d'une étude scientifique *[[Guldberg, P. H., Study of acoustic and EMF levels from solar photovoltaic projects, INCE, CCM, Tech. Environmental Inc. for Massachusetts Clean Energy Center, 2012]]* publiée en 2012 pour le compte du Massachusetts Clean Energy Center et portent sur 3 parcs photovoltaïques de puissance supérieure à 1 MW (Le projet photovoltaïque de l'impluvium a une puissance inférieure à 1 MWc).

INSTALLATION	PUISSANCE TOTALE	NOMBRE D'ONDULEURS	PUISSANCE DÉLIVRÉE AU MOMENT DE LA MESURE	CHAMP ÉLECTRIQUE - AU NIVEAU DE LA CLÔTURE	CHAMP ÉLECTRIQUE - À PROXIMITÉ DES ONDULEURS	CHAMP MAGNÉTIQUE - AU NIVEAU DE LA CLÔTURE	CHAMP MAGNÉTIQUE - À PROXIMITÉ DES ONDULEURS
Site 1	3,5 MW	7 x 500 kW	3,5 MW (100%)	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur à 5 V/m sauf en un point particulier où une valeur de 10 V/m a été mesurée.	inférieur à 0,3 μ T	de l'ordre de 50 μ T à 1 m ; de l'ordre de 0,05 μ T à 5m
Site 2	1 MW	2 x 500 kW	1 MW (100%)	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur à 0,04 μ T	de l'ordre de 50 μ T à env. 1 m ; de l'ordre de 0,02 μ T, après 3 m
Site 3	1,375 MW	2 x 500 et 1 x 375 kW	1,2 MW (87%)	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur à 0,04 μ T	de l'ordre de 50 μ T à env. 1 m ; de l'ordre de 0,02 μ T après 3 mètres

On peut voir que le champ électromagnétique diminue très fortement avec l'éloignement. En effet, L'amplitude des champs électriques et magnétiques est inversement proportionnelle au carré de la distance à la source (amplitude proportionnelle à $\frac{1}{d^2}$). La stratégie de l'éloignement à la source est donc très efficace : lorsqu'on double la distance à la source, le champ est diminué d'un facteur 4.

Dans son rapport daté de 2010, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFFSET) indique que le champ magnétique à l'intérieur des logements serait de l'ordre de 0,2 μ T *[[Effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences, rapport d'expertise collective, Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, mars 2010]]*. Cette valeur est donc du même ordre de grandeur que les valeurs mesurées ci-dessus.

En comparaison, l'AFFSET indique dans ce même rapport qu'une machine à café expresso, émet, avec un point de mesure à 30 cm, un champ électrique de 8 V/m et un champ magnétique de 0,7 μ T

Ces éléments sont cohérents avec les conclusions de l'étude d'impact de ce projet : l'impact résiduel en phase chantier est nul, et en exploitation l'impact est non significatif, direct et permanent.

1.4 Consommation électrique - Transition énergétique :

Concernant de nouvelles implantations solaires sur l'île :

Le porteur de projet n'a pas autorité pour répondre à cette sollicitation.

Concernant la justification de cette implantation :

Nous vous invitons à vous référer au paragraphe « 2.4 Justification du projet retenu » pages 42 à 49 de la pièce *B2.PC11a – ETUDE D'IMPACT*, ainsi que le paragraphe « 2.5 Description des solutions de substitution envisagées » pages 50 à 52 qui précise les raisons du choix de ce site et les autres scénarios ayant pu être étudiés.

Concernant le bilan carbone :

Une centrale photovoltaïque n'émet pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement. Elle en émet indirectement en phases construction et démantèlement. Les émissions les plus significatives proviennent de la fabrication des modules photovoltaïques.

Nous vous invitons à vous référer aux pages 36 et 37 de la pièce *B2.PC11a – Etude d'impact* détaillant les émissions de gaz à effet de serre de la phase de fabrication et transport des modules photovoltaïques. Ces émissions sont estimées à 390 t CO₂e.

1.5 Eau :

Concernant les risques de pollution des eaux, notamment du fait d'incendie :

Les risques liés aux eaux destinées à la consommation humaine ont déjà été évoqué au sein des études *B2.PC11a – ETUDE D'IMPACT* et *B2.PC11c, - Dossier sanitaire*, et motivés dans l'avis de l'hydrogéologue. Les paramètres jugés "à risques" sur l'impact de la qualité de l'eau brute par l'installation en fonctionnement normal sont potentiellement le cuivre et le zinc. Ces paramètres feront l'objet de mesures complémentaires systématiques dans les contrôles sanitaires.

Des mesures complémentaires sont mises en place pour éviter tout contact (en cas d'incident) des eaux éventuellement souillées avec le reste des ressources en eau. En fonctionnement normal le projet n'a aucune incidence sur les autres ressources de l'île. En cas d'incident, toutes les mesures ont été prises pour dériver les eaux éventuellement souillées et éviter toute contamination.

Les points liés à un éventuel incendie sont détaillés dans les pièces susmentionnées.

Concernant la capacité de production en eau potable de l'île en cas d'incident :

L'étude capacitaire des forages est une réponse à cette problématique. L'hydrogéologue mentionne à ce titre dans son avis que "les éléments disponibles et les derniers essais de pompage indiquent que la ressource disponible est non négligeable et constitue un élément de sécurisation de l'alimentation en eau de l'île". Suite à ces prescriptions les forages feront l'objet d'un suivi renforcé des niveaux d'eau et conductivité pour s'assurer de la pérennité.

1.6 Divers :

Concernant la possibilité d'exploitation des terres autour de l'impluvium

La présence de la centrale photovoltaïque n'a aucune incidence sur l'exploitation des terres aux alentours et notamment celles dans le Périmètre de Protection de Captage (PPC). Ce sont éventuellement les modalités de l'arrêté de DUP qui peuvent faire état d'une réglementation

spécifique sur ce volet et uniquement dans le cadre de la protection de la ressource en eau. A ce jour, l'arrêté de DUP en vigueur n'interdit pas l'exploitation des terres du PPC - Il règlemente juste l'apport d'intrants. Cette réglementation est respectée par l'agriculteur actuel ce qui ne met pas en péril son activité. Pour l'élevage, l'arrêté de DUP autorise le pâturage des ovins en extensifs. Toutes ces dispositions seront maintenues dans le nouvel arrêté modifié afin de garantir ce type d'activité.

Concernant le financement de l'entretien et du nettoyage des panneaux

Ces opérations sont financées par le porteur du projet de centrale photovoltaïque, la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire.

Concernant le démantèlement des panneaux et l'évacuation des déchets

Le démantèlement est à la charge de la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire. Au bout de 30ans, plusieurs possibilités peuvent être envisagées (maintien de l'installation, changement de certains matériels, démantèlement complet...), et ces options seront actées entre le propriétaire du terrain et la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire. Ces options prendront en compte le besoin de maintenir un système de collecte d'eau.

Concernant l'évacuation des déchets, les modalités seront similaires à celles adoptées pour la livraison du matériel. Les déchets seront dans tous les cas évacués de l'île.

Le recyclage des modules est provisionné par les fabricants de modules lors de leur mise en vente sur le marché français. C'est l'éco-organisme Soren qui a se charge de collecter l'éco-participation afin de financer le système de collecte et de recyclage

Concernant le panneau explicatif

Le porteur de projet est favorable à cette suggestion, ce sera prévu si les conditions le permettent. Un tel panneau a été réalisé par le SDEF pour la centrale photovoltaïque de Plogonec :

BIENVENUE AU PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE KERFRIETET - PLOGONEC
Un projet réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère

LE PHOTOVOLTAÏQUE
Le terme « photovoltaïque » désigne le processus physique qui consiste à transformer l'énergie lumineuse en énergie électrique.
HISTOIRE :
Le principe photovoltaïque a été découvert par le physicien français A. Becquerel en 1839 et expliqué par Albert Einstein en 1905 (c'est pour cette explication qu'il a reçu le prix Nobel de Physique en 1921).
Le préfixe Photo vient du grec « phos » qui signifie lumière « Volt » vient du patronyme d'Alessandro Volta, physicien qui a contribué aux recherches sur l'électricité.
Photovoltaïque (PV) signifie donc littéralement électricité lumineuse.
FONCTIONNEMENT :
L'énergie photovoltaïque provient de la conversion de la lumière du soleil en électricité au sein de matériaux semi-conducteurs comme le silicium. Ces matériaux photosensibles ont la propriété de libérer leurs électrons sous l'influence d'une énergie extérieure. C'est l'effet photovoltaïque. L'énergie est apportée par les photons (composants de la lumière) qui arrachent les électrons de l'atome, induisant un courant électrique. Ce flux maximal d'électrons produit un courant électrique continu mesuré en watt crête (Wc) et est transformé en courant alternatif grâce à un onduleur.
UNE ÉNERGIE PROPRE
Les panneaux photovoltaïques n'utilisent pas de métaux rares et sont recyclables. Une cellule PV met en moyenne un an à rendre l'énergie qu'a été nécessaire pour la produire. Sa durée de vie est supérieure à 30 ans.

LE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE PLOGONEC
1900 panneaux photovoltaïques, soit 6 000m² d'emprise au sol
820MWh/ann produit, l'équivalence de 200 foyers alimentés (hors chauffage)
930 000€ HT, coût de réalisation de la centrale photovoltaïque

CONSIGNES DE SÉCURITÉ
DANGER ÉLECTRIQUE
ACCÈS RÉSERVÉS AUX PERSONNES AUTORISÉES
EN CAS D'URGENCE, COMPOSEZ LE 112

UN SITE PROPICIE À L'INSTALLATION D'UN PARC SOLAIRE :
Le « site de Kerfrietet » propriété de la commune de Plogonec est une ancienne décharge pour déchets inertes et gravats aujourd'hui comblée. La surface exploitable pour l'implantation de panneaux photovoltaïques est d'environ 13 000m². L'exploitation du site a été stoppée en 2002.

CHRONOLOGIE DU PROJET
2010 : Signature d'une convention entre la commune de Plogonec et le SDEF
2011 : Certificat d'urbanisme délivré
2012-2015 : Etude d'impact et enquête publique
Mai 2015 : Permis de construire accordé
Juillet 2020 : Début des travaux
Septembre 2020 : Mise en service de l'installation

LE SDEF, ACTEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS LE FINISTÈRE :
Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère est chargé de l'organisation du service public de distribution d'énergie électrique en lieu et place des communes et des EPCI membres. Il exerce cette compétence sur le territoire de 269 communes sur les 277 qui compte le département.
Depuis sa création, le SDEF a diversifié ses missions pour répondre aux problématiques énergétiques. Se sont ainsi greffées des compétences optionnelles (réseaux de distribution de gaz, de communications électroniques, d'éclairage public, de chaleur et/ou de froid) et de nombreuses expertises pour accompagner le Finistère dans la voie de la transition énergétique. Le SDEF est aujourd'hui l'un des acteurs majeurs du déploiement des énergies renouvelables.

Concernant d'éventuelles surtensions

Le raccordement sera réalisé en HTA (5500V à Molène) avec des variations de tension possibles dans une plage de +/- 10%. Les dispositifs de réglage de la tension présents sur le réseau permettent de garantir que la tension sur le réseau BT qui alimente les utilisateurs restera comprise dans la plage réglementaire 230V +/- 10% (conformément à l'arrêté du 24 décembre 2007).

Retour du demandeur aux observations du commissaire-enquêteur sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque

Quels sont les éléments de réponse fournis aux observations PPA ?

Voici des éléments de réponse concernant les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue

« Les différentes ressources exploitées et particulièrement les 3 forages doivent faire l'objet d'un suivi renforcé avec la mesure en continu des niveaux d'eau (y compris la citerne des anglais), des débits de prélèvements et de la conductivité. Un plan de gestion de la ressource sera établi afin d'optimiser au mieux l'exploitation de chaque ressource suivant la période de l'année avec la définition des débits de prélèvement, des niveaux max. à maintenir, des cotes d'alerte... Ce plan de gestion sera régulièrement actualisé à partir des données recueillies et de l'expérience acquise. »

Comme proposé par l'exploitant Eau du Ponant avec un devis l'année dernière, la CCPI confirme ses premiers échanges et est favorable à la mise en place d'une sonde de conductivité (comme à Kerenneur). L'exploitant Eau du Ponant pourra faire réactualiser le devis.

Concernant les débitmètres demandés par la prescription, la CCPI est favorable à en mettre. Ils seront donc à installer et un plan de gestion avec protocole sera à établir en fonction du suivi qu'ils permettront de faire ressortir.

« Le fonctionnement du puits peu profond doit être précisé et suivant son rôle (puits indépendant ou puits servant également de bache de ménage ?), l'ouvrage devra être sécurisé et/ou abandonné définitivement pour éviter qu'il ne constitue un risque de contamination des eaux souterraines »

Des investigations complémentaires sont menées pour confirmer les rôles de ce puit peu profond. Si un risque était présent, l'ouvrage serait sécurisé et/ou abandonné.

« La vanne trois voies devra être munie d'un second dispositif de sécurité du type mécanique pour qu'en cas de coupure électrique sur le site, le by-pass dirige automatiquement et sans besoin d'énergie électrique, les eaux vers la cuve d'eaux souillées de 200 m3.

La demande a été clarifiée entre les parties. M. l'hydrogéologue agréé souhaite avoir la confirmation qu'en cas d'incident entraînant une coupure électrique, le système de vanne 3 voies pourra quand même automatiquement rediriger les eaux collectées vers la cuve eaux souillées. Ce sera le cas.

Le système de vanne 3 voies sera composée de la vanne avec siège en bronze et d'un actionneur motorisé. Nous sélectionnerons un actionneur motorisé assurant un retour dans la position souhaitée en cas de coupure électrique (via ressort ou batterie, type « failsafe »), et avec une commande manuelle de secours, tout en restant en accord avec les prescriptions de l'exploitant du site.

« Les eaux de ruissellement de l'impluvium devront être dirigées gravitairement et directement vers la mer, et sans mise en charge particulière (pas de stockage de ce type d'eau sur le site). »

Ce sera le cas. Les eaux de ruissellement de l'ancienne dalle béton de l'impluvium seront redirigées vers la mer sans stockage, tel que mentionné en p40 de l'étude sanitaire :

« [...] il est proposé de conserver la dalle bétonnée de l'impluvium actuel lors de l'installation de la structure supportant les panneaux solaires, et de réétanchéifier la dalle aux endroits de perçage des pieux, dans le but d'utiliser cette dalle bétonnée comme bac de rétention des eaux potentiellement polluées [...]. »

La mention « bac de rétention » pouvant induire en erreur, et laisser penser que l'eau est stockée, nous pouvons la remplacer par la mention « bac de collecte ».

Ces eaux potentiellement souillées feront l'objet d'une évacuation en fonction de la nature de l'accident. Un protocole de gestion sera établi en coordination avec les services concernés.

« Aucun nouveau stockage (6 x 100 m³ ou cuve d'eau souillée de 200 m³) ne devra être implanté sous les panneaux photovoltaïques (équipements inopérants en cas d'incendie). »

Aucun nouveau stockage sera implanté sous les panneaux photovoltaïques.

« Les bacs de rétention prévus sous le local électrique devront être dimensionnés pour stocker les volumes d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie de chacun des deux sous-locaux. »

Les bacs de rétention situés sous les transformateurs à huile sont dimensionnés pour recueillir l'intégralité de l'huile des transformateurs, par exemple en cas d'éventuelle perforation de l'enveloppe du transformateur, afin que l'huile ne se disperse pas au sol. Ils ne sont pas prévus pour stocker de l'eau d'extinction incendie.



Figure 3 - Exemple de transformateur à huile et son bac de rétention (source : directindustry.fr)

Aucun bac de rétention pour stocker de l'eau pour l'extinction incendie n'est prévu sous les locaux : le local existant (usine de potabilisation) est déjà construit, et sous le local électrique un vide sanitaire sera destiné à passer les câbles.

De plus, nous évitons d'éteindre les incendies dans les locaux électriques avec de l'eau.

Ainsi, nous ne pouvons pas répondre positivement à cette demande. Un dispositif d'extinction sera prévu dans le local électrique de la centrale photovoltaïque, tel que la réglementation le demande.

« Comme mentionnée dans l'étude hydrogéologique de 1998, la mobilisation d'eau souterraine dans la partie sud de l'île doit être explorée afin de renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau de l'île. »

Plusieurs solutions sont actuellement à l'étude pour renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau de l'île.

« Un programme de surveillance de la qualité de l'eau brute sera mis en place en ciblant les paramètres cités dans le dossier. »

Un programme d'analyse (autocontrôle) est déjà en place, nous confirmons que les paramètres seront ajoutés suite à la mise en place de la centrale photovoltaïque. Un cahier des charges de définition du protocole sera concerté avec l'ARS.

« Si besoin, des répulsifs pour oiseaux seront installés pour éviter que les nouvelles structures métalliques attirent l'avifaune (ce qui contribuerait à la dégradation de la qualité de l'eau). »

La nouvelle configuration de la surface de collecte, en hauteur, évitera une contamination bactériologique du fait des mammifères terrestres. Si une contamination bactériologique de l'eau était par la suite détectée, elle pourrait être liée à l'avifaune, le cas échéant nous mettrons en place des mesures de répulsion, si celles-ci sont compatibles avec la présence d'espèces protégées.

Quel est l'avis du SDIS concernant la clôture et l'accès aux panneaux en cas d'incendie ?

Les services de l'état n'ont pas recueilli l'avis du SDIS. Toutefois, nous nous coordonnons régulièrement avec le SDIS29, et si au moment de l'instruction aucunes préconisations générales n'étaient émises par ceux-ci, plusieurs mesures ont été mises en place. Celles-ci sont détaillées dans les pièces *B2.PC11a – ETUDE D'IMPACT* et *B2.PC11c - Dossier sanitaire*.

On notera notamment la mise en place des éléments suivants :

- Plan d'intervention et formation des agents du SDIS
- Thermographie préventive annuelle
- Caméra thermique de détection de départ d'incendie
- Mise en place d'une bache de stockage d'eau d'extinction
- Bac de rétention des huiles sous transformateur (si transformateur à huile)
- Extincteurs dans les locaux clos

Nous avons pu échanger avec le SDIS en Mars 2024. Ceux-ci nous ont indiqué que l'accès actuel à l'impluvium convenait, ainsi que le futur accès à la centrale photovoltaïque. Les prescriptions techniques seront coordonnées avec le SDIS avant les travaux, notamment vis-à-vis de la clôture si des points devaient être évoqués.

Quelles seront les précautions prises lors des travaux d'enfouissement des câbles HTA ?

Plusieurs précautions liées au raccordement électrique ont été proposées dans la pièce *B2.PC11a – ETUDE D'IMPACT*, dans les paragraphes suivants :

- 5.4.7 (Milieu physique)
- 5.6.4 (Paysage et patrimoine)
- 5.7.7 (Milieu humain)
- 5.8.4 (Transport et déplacement)
- 5.9.8 (Cadre de vie et santé humaine)
- 5.10.3 (Production et consommation d'électricité sur l'île)
- 5.11.4 (Alimentation en eau potable de la commune)

Toutefois, nous précisons que le raccordement entre le poste de livraison de la centrale photovoltaïque s'effectuera sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau de distribution, et les préconisations seront données par les instances de l'Etat suite à la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau de distribution.

Une mise en compatibilité du règlement écrit du PLU de l'île Molène est-elle nécessaire pour permettre les travaux de raccordement à la centrale électrique située en zone Uh du bourg, en passant par la zone Ns (espaces remarquables) ?

En zone N et Uh, il n'y a pas de problème de compatibilité avec les travaux d'enfouissement du réseau électrique.

L'article N.2 du règlement écrit des zones N du PLU en vigueur sur l'île Molène rappelle que seuls sont autorisés les travaux et aménagements prévus par le Code de l'Urbanisme dans le cadre de la

Loi Littoral. Les références inscrites dans le règlement écrit du PLU sont anciennes et comme la loi Littoral prime, il convient de se référer aux règles en vigueur aux articles L.121-1 et suivants et R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

Plus particulièrement, il est mentionné que cela est possible d'enfouir les réseaux électriques pour les îles ([article L.121-5-1 du Code de l'Urbanisme](#)) même dans les espaces remarquables lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative démontrée ([article L.121-5-2 du Code de l'Urbanisme](#)).

L'enfouissement d'un câble électrique de la zone N à la zone U à travers la zone Ns serait compatible avec le PLU de l'île Molène et le Code de l'Urbanisme sous réserve du respect des autorisations mentionnées aux articles cités ci-dessus.

Quid des émissions lumineuses, vis-à-vis notamment de la trame noire ?

Une centrale PV n'émet pas d'émissions lumineuses en exploitation. Nous vous invitons à vous référer aux paragraphes suivants de la pièce *B2.PC11a – ETUDE D'IMPACT* :

- Paragraphe « 3.7.7 Emissions lumineuses » analysant l'état initial
- Paragraphe « 5.9.7 Pollution lumineuse » analysant les incidences du projet et mesures associées, dont les conclusions sont résumées ci-dessous :

<i>Emissions lumineuses</i>	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels
Phase chantier	Le site n'est actuellement pas équipé d'éclairage. Pour des raisons de sécurité, il est possible que des éclairages temporaires soient installés autour de la base vie et des lieux de stockage des matériaux, ainsi qu'autour de l'impluvium <u>Impact faible direct et temporaire</u>	Aucun travail de nuit autorisé	<u>Non significatif, direct et temporaire</u>
Phase exploitation	Un parc photovoltaïque n'est pas source d'émission lumineuse. [...] Les manipulations d'entretien se faisant en journée, l'éclairage du parc n'est pas nécessaire. <u>Impact nul</u>	Aucune mesure particulière n'est prévue	<u>Nul</u>

Retour du demandeur aux observations du commissaire-enquêteur sur la demande de modification de l'arrêté de la DUP

Des mesures sont prévues en faveur du sol et des eaux superficielles et souterraines afin de limiter les impacts sur le périmètre de captage en eau potable. Le dossier d'enquête précise que le porteur de projet travaillera conjointement avec les services sanitaires pour intégrer toutes les mesures nécessaires. Où en êtes-vous de l'élaboration du cahier des charges ?

Le cahier des charges sera réalisé ultérieurement, avant la construction de la centrale photovoltaïque. Ce cahier des charges prendra en compte les prescriptions générales et spécifiques de l'arrêté de modification de DUP et de l'hydrogéologue.

L'ensemble des mesures sur les nouveaux paramètres (et notamment les paramètres liés au zinc et cuivres - teneurs en métaux) seront rajouté au contrôle sanitaire habituel sur l'eau brute et l'eau destinée à la consommation humaine.

Ce cahier des charges prenant en compte ces nouvelles mesures (en plus des mesures règlementaires habituelles) sera établi en coordination avec l'Agence Régionale de Santé et l'exploitant.

A la question posée de savoir si les forages peuvent subvenir aux besoins de l'île en cas d'impossibilité de production d'eau potable par l'impluvium, l'installation de capteurs de surveillance des niveaux piézométrique est préconisée (phénomène de biseau salé). Qu'en sera-t-il ?

La surveillance des niveaux piézométrique est réalisée par des capteurs, déjà en place.

Pour permettre de détecter le phénomène de biseau salé, l'installation de capteurs de mesure de conductivité est à l'étude et sera potentiellement mis en place.